

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les Clefs du Rêve

TITRE I : Buts de l'association

Article 1 – CLAUSE CONSTITUTIVE

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Les Clefs du Rêve

Article 2 – OBJET

L'objet de l'association est de :

- Promouvoir le jeu de rôles dans toutes ses formes avec un soin particulier pour le jeu de rôles dit « sur table », ci-après dénommé « JDR ». Le démocratiser auprès des publics de tout âge et lutter contre les stéréotypes négatifs
- Promouvoir le JDR dans toutes ses richesses, comme activité ludique et divertissante pour les joueurs mais aussi comme vecteur d'expériences aux dimensions créatives, collaboratives, sociales, formatives voire thérapeutiques
- Faire découvrir et développer le potentiel créatif, immersif, participatif, collaboratif des joueurs de JDR. Encourager à travers le JDR le développement personnel, l'autonomie, la participation et la prise d'initiatives au sein d'un groupe
- Professionnaliser la fonction de « Maître du Jeu », ci-après dénommé « MJ », identifier et définir les différentes compétences nécessaires et souhaitables, les développer, faire reconnaître l'expertise des MJ
- Promouvoir la fonction de « MJ » auprès des médias, des pouvoirs publics, des entreprises, des organismes et des individus qui travaillent sur le développement de la créativité, du lien social, de l'autonomie, du développement personnel, ainsi qu'auprès des autres acteurs dans le domaine des jeux de rôles.

L'association a un caractère non lucratif.

Elle garantit la liberté de conscience, la non-discrimination entre ses membres, l'égal accès de tous à ses activités, la démocratie et la transparence dans les décisions prises.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 3 : MOYENS ET RESSOURCES

Article 3-1 : Les moyens

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association pourra utiliser les moyens d'actions suivants :

- Proposer des séances de JDR
- Proposer des formations pour MJ
- Réunir une communauté de MJ

- Rassembler des MJ aptes à proposer des séances de JDR correspondant aux ambitions décrites dans l'objet de l'association. Ils pourront être des bénévoles ou des salariés
- Permettre aux membres de l'association de se rencontrer, d'échanger, de partager les bonnes pratiques et expériences
- Echanger et collaborer avec les associations relatives aux activités de jeux de rôles
- Envisager des partenariats avec des professionnels (de santé, socio-éducatif, culturels...) afin d'employer le JDR comme un outil de progression personnelle, d'intégration et d'épanouissement en société
- Participer aux évènements socio-culturels
- Proposer et organiser toute sorte d'atelier ou d'évènement autour de l'univers des jeux de rôles
- Animer des conférences.

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs. Plus généralement, l'association pourra réaliser, effectuer, ou promouvoir toute opération connexe, accessoire, ou favorisant la réalisation de son objet ci-avant.

Le fait que l'association puisse recourir à de la main d'œuvre salariée ne remet pas en cause la qualité désintéressée de sa gestion.

Article 3-2 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée éventuels et des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 3° Les dons de toute personne physique ou morale et les subventions de toute institution publique ou privée, sponsors financiers et mécènes
- 4° Le produit des activités économiques qui pourront être menées par l'association dans la poursuite de son objet (NAF 94.99Z)
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social de l'association est à Paris. L'adresse est indiquée dans le compte-rendu de l'Assemblée Générale.

Il pourra être transféré par simple décision du Président ou du Conseil d'Administration. Une communication écrite sera alors faite à destination de tous les membres adhérents.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association distingue cinq types de membres et un statut particulier.

5.1 - Les membres fondateurs

Sont appelés membres fondateurs les membres de l'association qui ont créé l'association et posé les bases pour la réalisation de ses projets. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration et ont

une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Ils sont exonérés du versement de la cotisation annuelle.

Ayant une place privilégiée dans la vie de l'association et porteurs du projet associatif dès l'origine, les membres fondateurs peuvent être consultés pour avis par l'Assemblée Générale et à la demande écrite de tout membre du Conseil d'administration. Ils disposent également, à titre exceptionnel, d'un droit de veto relatif à la vie et à la gestion de l'association.

5.2 - Les membres d'honneur

Sont appelées membres d'Honneur, les personnes physiques ou morales, nommées par le Conseil d'Administration à titre honorifique pour des actes exceptionnels accomplis en faveur de l'objet de l'association. La durée de leur titre est de un an renouvelable. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent pas être élus administrateurs. Ils sont exonérés du versement de la cotisation annuelle. La qualité de membre d'Honneur se perd par décision du Conseil d'Administration ou au terme d'une année.

5.3 - Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui auront fait un don à l'association. Celui-ci peut être financier ou revêtir d'autres formes comme l'obtention d'un local ou d'un partenariat. Il ne leur est pas demandé de payer une cotisation annuelle. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs. La qualité de membre Bienfaiteur se perd par décision du Conseil d'Administration ou au terme d'une année.

5.4 - Les membres partenaires

Sont appelés membres partenaires, les personnes physiques ou morales qui participent ou souhaitent participer aux activités proposées par l'association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant et les conditions seront fixées dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tous les ans par le Conseil d'Administration et être différent selon qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, ou selon le statut de la personne (étudiant, chômeur...).

Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec une voix consultative. Néanmoins ils peuvent être élus administrateurs (uniquement les personnes physiques), après parrainage d'un membre du Conseil d'Administration.

5.5 - Les membres adhérents

Sont appelés membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui organisent des projets, animent des ateliers, des sessions de JDR etc, ou participent activement à l'administration de l'association. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec une voix délibérative et peuvent être élus administrateurs, uniquement les personnes physiques, après parrainage d'un membre du Conseil d'Administration. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant et les conditions seront fixées dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tous les ans par le Conseil d'Administration et être différent selon qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique.

5.6 - Un statut spécifique : La qualité de « Maître du Jeu » et celle de « Maître du Jeu Certifié » par l'association

Sont appelé MJ les personnes physiques autorisées à animer des sessions de JDR pour le compte de l'association.

Sont appelés MJ certifiés, les personnes physiques dont la candidature aura été acceptée par la Commission de sélection de l'association puis confirmée par le Président. Ils ont vocation à répondre et à promouvoir l'objet de l'association. Le règlement intérieur des MJ définira les conditions

relatives à ce statut (appellation, éligibilité, attribution, conservation...) et le rôle de la Commission de sélection.

Cette qualité n'emporte pas le statut de membre de l'association.

Remarque : Il est tout à fait possible de cumuler des typologies de membre.

Article 6 : CONDITIONS D'ADHESION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour être membre de l'association, il faut remplir le formulaire d'adhésion et s'être acquitté de la cotisation annuelle (sauf les membres qui en sont dispensés par les statuts).

Le Conseil d'Administration valide les demandes d'adhésion, le Président les classe dans la ou les catégories de membres correspondantes. Pour les personnes morales, il valide également la conformité de son objet avec celui de l'association.

En cas de rejet d'adhésion, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître ses motifs mais un recours pourra être formulé devant l'Assemblée Générale.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre (personne physique et morale) se perd à :

- a) La démission
- b) Le décès ou la publication de la dissolution pour les personnes morales
- c) La radiation pour :
 - Non-paiement de la cotisation annuelle
 - Agissement dangereux contre soi et/ou contre un tiers
 - Tout autre motif considéré comme grave et/ou ne respectant pas la loi française

La radiation est prononcée par le Président (ou à défaut par le Conseil d'Administration) sauf recours de l'intéressé à la prochaine Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), qui statue alors en dernier ressort (pas d'effet suspensif du recours de la décision de radiation). En cas de radiation envisagée (sauf en cas de non-paiement de cotisation annuelle, ce qui rend l'adhésion nulle sans délais) qui peut être à durée limitée ou définitive selon le motif de la radiation, l'intéressé sera invité par le Bureau (ou à défaut par le Conseil d'Administration) à fournir des explications sur les éléments qui lui sont reprochés devant le bureau en personne et/ou par écrit.

Le règlement intérieur pourra préciser les motifs de radiation et les formalités.

Article 11 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse de l'existence d'agents rétribués, non membres de l'association, ces derniers n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à avoir été invités par le Président et à y assister sans voix délibérative.

La convocation à l'assemblée Générale, dont la diffusion peut se faire par courriel, doit être envoyée dans un délai suffisant et raisonnable avant la date de la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la

situation financière et morale de l'association. Les comptes annuels, le montant des cotisations et les éventuelles indemnités compensatoires prévues à l'article 14 sont soumises à son approbation.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association. Ne pourront être votées que les résolutions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration (voix délibérative) est permis. Le nombre de procuration détenant pour chaque membre présent ne peut dépasser : 1+ (1/20^{ème} du total du nombre de membres adhérents). Les membres du Conseil d'Administration ont le devoir en cas d'absence, de donner leur pouvoir de vote à un autre pair qui sera présent.

Pour que les délibérations soient valides, il faut au moins que le tiers du total des voix délibératives se soit exprimées. Si ce quorum de voix n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire sera convoquée dans les deux mois qui suivent, celle-ci pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le Secrétaire ou, à défaut, par un autre membre du Conseil Administratif. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le Secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui font foi vis à vis des tiers.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année à tous les membres de l'association. Ils peuvent l'être sous forme dématérialisée. En outre ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Les décisions des Assemblées Générales s'appliquent à tous les membres, y compris ceux qui sont absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée :

- A l'initiative du Président ou sur décision à la majorité absolue du Conseil d'Administration, si besoin est
- A la demande de la moitié des membres adhérents plus un, par lettre recommandée adressée au siège de l'Association, contenant les résolutions à soumettre. Le Président convoquera alors cette assemblée dans les deux mois qui suivent la réception du courrier, avec un ordre du jour strictement limité au vote de ces résolutions.
- A la demande de la moitié des membres inscrits plus un, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée Générale extraordinaire sera notamment convoquée

- A l'occasion de la modification des statuts
- En cas de dissolution et de liquidation des biens de l'association.

La convocation et le compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

Article 13-1 : Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre ne peut excéder sept personnes. Les administrateurs sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire par les membres adhérents parmi les candidats parrainés, pour une durée de deux ans. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est chargé, entre autres, par délégation de l'Assemblée Générale :

- de gérer les affaires courantes de l'association
- d'arrêter les comptes annuels de l'association et de fixer son budget,
- de préparer les bilans, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, de rédiger les propositions de modification des Statuts et des règlements intérieurs
- de mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale
- de décider de l'adhésion de l'association les Clefs du Rêve JDR à d'autres associations, groupements ou réseaux ou de la conclusion de tout partenariat
- De valider les demandes d'adhésion
- De valider le droit pour une personne d'être MJ pour l'association
- De mettre à jour le montant des cotisations prévues dans le règlement intérieur.

Pour représenter l'association en tant que personne morale vis-à-vis des tiers, dans tous les actes de la vie civile et ordonner les dépenses, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président ou deux co-Présidents (de préférence paritaires). Si besoin, le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres de l'association. Il reste co-responsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Afin d'assurer une gestion plus spécifique des affaires courantes de l'association, le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres, les rôles :

- De Vice-Président en cas de vacance du Président
- De Trésorier et éventuellement de Vice-Trésorier en cas de vacance
- De Secrétaire Général et éventuellement de Vice-Secrétaire Général en cas de vacance

Ces différents rôles, constitutifs du Bureau, ainsi que les modalités de contrôle de leur activité par le Conseil d'administration, sont décrites dans le règlement intérieur de l'association.

Les autres personnes qui font partie du Conseil d'Administration sont libres d'occuper les fonctions ou rôles qu'elles souhaitent en accord avec les autres administrateurs.

Article 13-2 Perte du mandat d'administrateur et cas de vacance

Le mandat d'administrateur se perd par :

- la démission
- le décès
- la perte de la qualité de membre, dans les conditions de l'article 7
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, sans que celle-ci n'ait à faire état de motif particulier
- la révocation par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice. L'intéressé sera appelé à présenter sa

défense préalablement à toute décision et dispose d'un recours devant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance temporaire d'un poste d'un administrateur, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le conseil d'administration peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres sans qu'il y ait d'obligation en la matière, sauf pour le Président et le Trésorier, où ce sont les Vice-Président et Vice-Trésorier qui prennent le relais. Dans le cas où cela n'est pas possible, un autre membre du Conseil d'Administration prend le relais vis-à-vis de la fonction correspondante si nécessaire et dans le cas où aucune délégation n'aurait été prévue. Le remplacement prendra fin immédiatement dès le retour de la personne en question.

En cas d'une vacance définitive (démission, radiation...), ou en cas d'absence prolongée et injustifiée, c'est-à-dire sans raison connue et reconnue comme valable, de plus de trois mois continus dans l'année d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration se réunira dans les meilleurs délais afin d'élire un successeur provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13-3: Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an, à l'initiative du Président ou bien à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Le vote par procuration est permis, dans la limite de deux pouvoirs par administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'indécision ou de blocage du vote, c'est le Président en premier lieu, le Trésorier en second lieu qui tranchera.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont diffusés à tous les membres du Conseil d'Administration afin d'assurer un même accès à l'information.

Article 14 : INDEMNITES

Les frais engagés par les administrateurs pour les besoins de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs et accord du Président. Dans certains cas qui relèveront de la décision du Conseil d'Administration (par exemple lors de la tenue d'événements extérieurs), il pourra être décidé d'opter pour le défraiement forfaitaire aux plafonds en vigueur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire expose, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

En outre, eu égard à leur charge de travail réelle et aux facultés financières de l'association, il sera possible d'accorder une indemnité compensatoire à certains administrateurs, à savoir le ou les présidents. Le règlement intérieur en précisera les modalités, dans le respect des principes réglementaires en vigueur, de transparence et de démocratie.

Article 15 : RESPONSABILITES DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

L'Association répond seule sur son patrimoine des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puissent être personnellement responsables de

ces engagements, sous réserve du respect des présents statuts et de l'application des dispositions légales applicables aux procédures collectives en pareille matière.

Les administrateurs sont tenus de l'obligation de réserve relative aux informations à caractère confidentiel qui leur seraient confiées.

TITRE III– Modification des statuts et règles annexes

Article 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration (décision à la majorité absolue) ou sur proposition de la moitié plus un des membres de l'association payant une cotisation annuelle. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Article 16 : REGLEMENTS INTERIEURS

Un règlement intérieur pourra venir préciser les conditions d'application du présent statut et les points non prévus.

Ce règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Il rentre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée Générale; il deviendra définitif après son agrément. Il s'applique à tous les membres de l'association.

Un ou deux règlements intérieurs applicables aux MJ et/ou « MJ certifiés » préciseront leurs rôles, leurs engagements, leurs compétences techniques et relationnelles attendues vis-à-vis de l'objet de l'association et définiront les conditions relatives au statut spécifique qui pourra être attribué à certains MJ, évoqué à l'article 5-f.

Ces règlements intérieurs des MJ, que l'on pourra appeler « Charte des MJ » sont rédigés, modifiés et votés en Conseil d'Administration sur proposition des membres fondateurs ou à défaut par la moitié des administrateurs. Ils devront faire l'objet d'une communication et être acceptés par à tous ceux pour lesquels ils s'appliquent.

Ils peuvent être présentés à l'Assemblée Générale pour avis consultatif, notamment pour requérir l'avis des membres bénéficiaires.

Article 8 : LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données renseignées dans les formulaires d'inscription aux activités et événements et dans les formulaires d'adhésion ne peuvent être utilisées que dans le cadre des activités de l'association. Un plan de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) sera établi.

Article 9 – RELATIONS

La présente association est indépendante. Toutefois, elle peut s'affilier, organiser ou participer à des événements en commun ou collaborer avec d'autres associations, structures, partenaires sur décision du Conseil d'Administration avec accord obligatoire d'un des membres fondateurs de l'association (si actif).

Il serait alors souhaitable de prévoir des conventions et clauses pour encadrer la collaboration afin de respecter l'objet et l'indépendance l'association.

Article 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux règles sur le droit d'auteur et les bases de données, et afin que soit respecté le travail de ses membres et plus particulièrement celui des MJ, la reproduction de tous les contenus mis à disposition par l'association au public et à ses membres (Session de JDR, fiches de personnages, scénarios, dessins, univers, dossiers, articles etc.)

- a) A des fins commerciales, est proscrite par l'association.
- b) A des fins non commerciales, doit faire l'objet d'un accord préalable du Président et de leurs auteurs.

Les membres de l'association qui apporteront ou produiront des contenus intellectuels au profit de l'association quels qu'ils soient (noms de domaine Internet, logiciels, textes, univers de JDR, scénarios, supports, dessins, illustrations, cartes, vidéos, montages...) quel que soit le type de support ou de média, resteront les seuls propriétaires de ces contenus, sauf à ce qu'ils en fassent expressément don à l'association. Les membres « auteurs » pourront à tout moment exiger l'arrêt de l'utilisation des contenus dont ils sont propriétaires au profit de l'association.

TITRE IV - Dissolution de l'association

Article 18 : DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. A cette assemblée, le président doit être obligatoirement présent ainsi qu'au moins la moitié plus un des membres adhérents.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, conformément à la loi française en vigueur, un liquidateur sera alors nommé pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs. S'il y a lieu, les actifs de l'association seront transmis à des personnes physiques ou morales définies lors de cette réunion. Cela sera réalisé dans le respect des valeurs et de l'ensemble des objectifs d'association définis dans l'article 2 du présent document. À ce titre, les membres « MJ » de l'association pourront être privilégiés dans le choix de redistribution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive en date de la signature.

Co-présidente
Diane Bruez

Co-président
André Yared